



Arrêt

**n° 53 509 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2010, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. M. DUPONT loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 octobre 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 septembre 2009.

Le 23 février 2010, la procédure d'asile s'est clôturée par arrêt, n°39 161, du Conseil de céans qui a rejeté le recours dirigé à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 8 avril 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un Belge.

1.4. Le 21 juin 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Motivation en fait : *Selon le rapport de cohabitation de la police de Malonne du 31/05/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge [X.X] a déclaré à la police que son épouse [Y.Y.] avait quitté le domicile conjugal depuis une semaine (au moment de l'enquête du 31/05/2010), fait confirmé par l'enquête de voisinage. L'intéressée [Y.Y.] est partie suite à des mésententes conjugales et [X.X] ne sait pas où se trouve son épouse actuellement.»*

2. Question préalable – recevabilité du recours

Dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt de la partie requérante eu égard à la circonstance qu'il ressort du dossier administratif et des termes de la requête que la requérante est séparée de son époux.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. Repr. sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il appert de la requête introductive d'instance que la requérante conteste l'inexistence de la cellule familiale dont fait part la décision querellée et que ce n'est que sur injonction de la police elle-même que la requérante s'est vue contrainte de quitter temporairement le domicile conjugal. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante montre d'un intérêt suffisant au maintien de son recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation et considère, qu'en l'espèce, la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate en ce qu'elle n'indique pas les éléments de droit servant de fondement à la décision, comportant pour motivation : « [...] en exécution de l'article de l'arrêté royal du 8.10.2010 (sic) » ; [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir joint, à la décision querellée, le rapport de police dont elle fait mention, « [...] en sorte que la requérante n'est pas mise à même de critiquer utilement la décision entreprise », et partant, que « La décision entreprise manque de motivation sur ce point, [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que la décision querellée est basée, non sur le rapport de cohabitation dont fait mention ladite décision, mais « [...] uniquement sur les déclarations unilatérales du mari de la requérante ; [...] », la requérante, n'ayant pour sa part,

pas été entendue. Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir conclu au défaut de cellule familiale sur la base d'une seule déclaration.

Elle soulève également le fait « [...] que le mari de la requérante est suivi médicalement et psychologiquement [...] », et ajoute notamment « Que c'est d'ailleurs sur injonction de la police que Madame a dû à plusieurs reprises quitter le domicile conjugal pour laisser son mari se calmer avant d'y retourner ; [...] ».

Elle précise par ailleurs, que si la requérante a quitté un temps le domicile conjugal, ce n'était que provisoirement, et qu'elle ensuite réintégré leur domicile.

Elle invoque enfin que « La partie adverse est tenue par une obligation de prudence et un devoir de minutie ; [...] », qui, selon elle, n'a pas été respecté en l'espèce dès lors qu'aucune mesure d'instruction envers la requérante, afin de notamment produire des documents, n'a été ordonnée.

Dès lors, elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation puisque « [...] la situation décrite par la partie adverse ne correspond pas à al (sic) situation réelle du couple, conflictuelle, mais toujours cohabitant. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante argue que « [...] la requérante a demandé l'asile le 24.10.2007 ; Que sa procédure est toujours pendante devant votre Conseil ; [...] » et qu'en vertu de l'article 39/70 de la loi, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à son encontre sans son accord, et que partant, en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a violé l'article 39/70 de la loi.

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments avancés dans la présente requête introductive d'instance.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7, 8 bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 42, 42 bis, 43, 46 et 52 de la loi qu'elle invoque dans son premier et second moyen.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de bonne administration étant entendu que celui-ci n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions et dudit principe.

4.2.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant des obligations de motivation formelle de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de fait et de droit qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la décision querellée, la partie défenderesse se limite à mentionner les motifs justifiant le retrait du droit de séjour de la requérante, mais reste en défaut de préciser d'une quelconque manière les dispositions légales sur lesquels elle entend se fonder pour procéder à un tel retrait.

Il en est d'autant plus ainsi que, malgré l'invitation expresse à laquelle la motivation de l'acte attaqué renvoie en mention subpaginale, la partie défenderesse s'est abstenue d'indiquer la disposition légale sur laquelle elle entend se fonder, en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « *En exécution de l'article de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dès lors, ainsi que le relève la partie requérante, il en résulte que la motivation de la décision querellée est manifestement insuffisante et ne répond pas aux exigences de motivation formelle rappelées *supra*, la requérante n'étant à même ni de connaître la base légale de l'acte attaqué, ni, partant, d'en contrôler l'application et de formuler les moyens de contestations appropriés.

Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel le moyen manque en fait, dès lors que la partie requérante lui reproche d'avoir motivé sa décision sur la base d'un arrêté royal du 8 octobre 2010, celui-ci est n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où, d'une part, dans une lecture bienveillante, le Conseil observe que la partie requérante a entendu se référer à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et d'autre part, la référence général à cet arrêté royal ne permet pas à la partie requérante de déterminer sur quelle base légale précise, la décision querellée a été prise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, ni le second moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la requérante, le 21 juin 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE